

PRÉFECTURE DE L'ISERE

3ème DIRECTION
2ème BUREAU

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISERE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

87 219

Le Préfet de l'Isère,
Commissaire de la République du département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R 111.3 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de NANTES-en-RATTIER en date du 27 décembre 1985 approuvant le projet de délimitation de zones exposées à des risques naturels ;

Vu l'avis des services techniques concernés ;

Vu le rapport du service de restauration de terrains en montagne de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 27 A v r i l 1986

Vu l'arrêté préfectoral n° 86-3365 du 30 juillet 1986 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation de zones exposées à des risques naturels sur le territoire de la commune de NANTES-en-RATTIER ;

Vu les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 18 septembre au 3 octobre 1986 inclus ;

Considérant la nécessité de subordonner à des conditions spéciales la construction sur des terrains exposés aux risques naturels mentionnés ci-après ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R Ê T É

Article 1er. - La délimitation des zones exposées à des risques naturels sur le territoire de la commune de NANTES-en-RATTIER telles qu'elles sont définies par le plan au 1/10.000 e annexé au présent arrêté est approuvée.

Les zones recensées sont les suivantes :

- zones marécageuses, zones de débordements de torrent, zones de glissements de terrain et zones de chutes de pierres et avalanches.

.../...

Article 2.- Dans les zones risques naturels énumérés à l'article 1er du présent arrêté, les dispositions concernant la construction sont les suivantes :

a/ - plan au 1/10.000e)

- dans les zones marécageuses délimitées par un trait bleu sur le plan annexé, la construction est réglementée conformément au paragraphe 2 du règlement général annexe

b/ - dans les zones de débordements de torrents délimitées par un trait rose sur le plan annexé, la construction est réglementée conformément au paragraphe 3 du règlement général annexe ;

c/ - zones de glissements de terrain

- dans ces zones délimitées par un trait orange sur le plan, la construction, conformément au paragraphe 5 du règlement général annexe est interdite dans les secteurs de glissements très importants définis à l'article 5-1 et autorisée sous conditions précisées à l'article 5.2 au règlement dans les secteurs de risques peu importants ;

d/ - zones de chutes de pierres et d'avalanches

- dans ces zones qui délimitées par un trait rouge sur le plan consistent essentiellement en risques de chutes de pierres, la construction est interdite conformément au paragraphe 6.1 du règlement général annexe.

Article 3.- La délimitation proposée sur le plan annexé constitue un recensement des risques connus et non une étude exhaustive des risques probables.

Article 4.- Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental de l'Equipement, le Maire de NANTES-en-RATTIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel de la Préfecture.

Pour ampliation

Le Chef de Bureau délégué



GRENOBLE, le 21 JAN. 1987

LE PREFET
Commissaire de la République
du département de l'Isère

Pour le Préfet, Commissaire
de la République du département
de l'Isère
Le Secrétaire Général.

Joël GADBIN